

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Opéra national en région »

NOR : MCCB1713564A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le label « Opéra national en région » est attribué à des structures de référence nationale et internationale et dont le projet présente un intérêt général en matière de création, de production et de diffusion d'œuvres au sein du réseau lyrique, musical et chorégraphique.

Les structures labellisées « Opéra national en région » constituent dans ces disciplines artistiques un réseau national de référence pour la valorisation et le renouvellement des répertoires, des formes et des esthétiques. Elles participent à la structuration de la vie lyrique, musicale et chorégraphique sur le territoire national.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

**Art. 2.** – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Opéra national en région », prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – Pour l'application du I de l'article 3 du décret du 28 mars 2017 susvisé, le dossier de demande d'attribution du label « Opéra national en région » comprend :

- a) Un document descriptif de la structure traduisant son ambition artistique et les missions qu'elle développe ;
- b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont elle est dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;
- c) Un document décrivant l'inscription de la structure dans son environnement territorial, artistique et culturel et au sein des réseaux professionnels ;
- d) La délibération de l'organe compétent de la structure portant la demande d'attribution d'un label.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Art. 5.** – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

## ANNEXE

### **Cahier des missions et des charges relatif au label « Opéra national en région »**

#### **Préambule**

Issu de l'Ancien Régime, le paysage lyrique français s'est progressivement structuré pour former dans le courant du XXe siècle un réseau des opéras rassemblant les principales maisons lyriques françaises.

La politique de service public conduite par l'État en partenariat avec les collectivités territoriales s'est renforcée à partir des années 1980 en faveur des opéras nationaux en région afin de mieux faire partager aux plus larges publics le répertoire lyrique, musical et chorégraphique.

Au sein du paysage lyrique, symphonique et chorégraphique que forment une trentaine de structures contribuant au rayonnement de la production lyrique sur le territoire national, les cinq structures labellisées à ce jour « Opéra national en région », sont des établissements de référence assumant un environnement artistique et technique de haut niveau, par l'importance de leur action, leur stabilité institutionnelle et professionnelle.

#### **Section I**

##### **Missions des structures bénéficiaires du label « Opéra national en région »**

Les structures labellisées « Opéra national en région » assurent une offre permanente de rencontre publique avec les œuvres lyriques, vocales, symphoniques, chorégraphiques et de théâtre musical qui couvrent l'ensemble des champs esthétiques du patrimoine à la création contemporaine. Leurs productions sont facilitées par une inscription dans un réseau national et international de coproducteurs.

La qualité du travail résultant de l'organisation en formations artistiques permanentes constitue la meilleure garantie de la pleine réalisation de leurs missions.

En complément des productions assurées par leurs formations permanentes ou celles avec lesquelles elles disposent d'un partenariat privilégié, les structures labellisées « Opéra national en région » coopèrent avec des équipes artistiques indépendantes qu'elles invitent, accueillent en résidence et/ou dont elles coproduisent des projets autour de répertoires dont elles facilitent ainsi la circulation.

Les structures labellisées « Opéra national en région » partagent l'ensemble de ces missions que chacune d'entre elles priorise, adapte et décline en fonction des territoires d'implantation, des bassins de populations, des publics et des moyens qui leur sont propres.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées « Opéra national en région » porteront une attention particulière à l'application effective des principes de :

- Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

## **I-1 Engagement artistique :**

### ***Création / production***

- 1) Faire vivre, par leur interprétation au contact du public, la diversité des répertoires lyriques, vocaux et chorégraphiques avec un minimum de cinq titres lyriques (dont au moins une création contemporaine) en version scénique et trois programmes chorégraphiques (dont au moins une création) produits par l'établissement, par saison ;
- 2) Contribuer à l'élargissement et au développement du répertoire lyrique, notamment par une politique de commandes, de reprise d'œuvres et de recherches patrimoniales et de programmation de théâtre musical. Les ouvrages seront notamment composés par des créateurs reposant sur des livrets d'expression originale française ;
- 3) Contribuer à l'élargissement et au développement du répertoire chorégraphique notamment par une politique de commandes à des chorégraphes, de reprise d'œuvres, de recherches patrimoniales et de programmation en s'adressant notamment à des créateurs présents dans le circuit de la création chorégraphique indépendante ou labellisée par le ministère en charge de la Culture ;
- 4) Proposer une politique systématique et structurée en faveur des nouveaux formats scéniques et dramaturgiques ; susciter des projets de créations ouverts aux différents genres musicaux et différentes autres disciplines et notamment celles des arts numériques ;
- 5) Élaborer une politique d'accueil de créateurs, d'auteurs et d'interprètes qui pourra notamment se traduire par des résidences, des commandes et des créations ;
- 6) Assurer la production ou la coproduction des œuvres créées et développer une politique de coproduction à l'échelle nationale et internationale.

### ***La place des interprètes***

- Établir une politique de chefs d'orchestre et de solistes invités en cohérence avec le projet artistique et culturel de la structure ;
- Favoriser les initiatives et l'expression des artistes dans la programmation et dans les actions d'éducation artistique, dans la cohérence du fonctionnement de la structure.

### ***Diffusion***

- Assurer une saison lyrique, symphonique (le cas échéant), musicale et chorégraphique dans la ville siège, en fonction des acteurs culturels présents sur le territoire ;
- Proposer chaque année au moins 70 levers de rideau sur sa ou ses scènes principales ;
- Réaliser au moins 80 % des levers de rideau de spectacles lyriques sur la durée de la convention pluriannuelle d'objectif en mobilisant les forces artistiques permanentes de la structure lorsque celle-ci en dispose ou, à défaut, des structures artistiques partenaires employant des artistes à titre permanent, sans que cette proportion soit, sur aucune saison de cette période, inférieure 60 %.
- Assurer une diffusion de spectacles plus particulièrement destinés au jeune public ;
- Rechercher les moyens d'une diffusion nationale et internationale et d'une diffusion audiovisuelle, y compris dans les nouveaux médias ;
- Développer une activité décentralisée sur l'ensemble du territoire régional, y compris en milieu rural. Cette activité fait notamment l'objet de partenariats territoriaux et de proximité, dans la prise en compte de la diversité du territoire (milieux urbains, zones rurales, zones blanches, etc.).

## **I-2 Engagement professionnel :**

### ***Recrutements***

- Assurer la publicité des recrutements ainsi que la transparence des procédures ;
- Recruter les musiciens permanents (instrumentistes et chanteurs) sur concours, en tenant compte de la nomenclature de la structure ; recruter les musiciens non permanents sur audition en s'assurant d'une collaboration dans la durée prenant en compte les éléments de leur déroulé de carrière ;
- Recruter les artistes chorégraphiques sur audition.

### ***Santé au travail***

- Mettre en œuvre des actions de prévention, notamment en direction des personnels artistiques et techniques, par exemple en matière de risques acoustiques et musculo-squelettiques ;
- Favoriser le reclassement des personnels souffrant d'inaptitude physique concernant la poursuite de leur activité ;
- Favoriser le reclassement des personnes souffrant d'une incapacité physique ; cette attention est conduite à l'échelon du réseau labellisé.

Ces actions pourront notamment s'articuler avec le plan de formation continue de la structure.

### ***Formation continue***

- Avoir la capacité à assurer des actions de formation professionnelle et continue dans le domaine de la création lyrique, musicale et chorégraphique et des nouvelles technologies qui y sont associées ;
- Veiller à la formation continue et à l'évolution de carrière des personnels artistiques, techniques et administratifs, permanents et intermittents, concourant à l'activité de la structure ; aider à leur mobilité et à leur possible évolution professionnelle dans une attention particulière aux possibilités de reconversion ;
- Veiller au suivi de l'évolution de la carrière des instrumentistes, des solistes instrumentaux et vocaux.

### ***Insertion professionnelle en faveur des jeunes artistes***

- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes artistes et accompagner le développement de leur carrière, jeunes musiciens, jeunes danseurs, solistes vocaux, instrumentistes, artistes des chœurs, avec une attention particulière à ceux d'entre eux qui sont issus de l'enseignement initial et/ou supérieur de musique et de danse en France.

### ***Partenariats en matière de formation supérieure***

- Contribuer à l'enrichissement de l'offre de formation mise en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur culture du territoire (stages et opportunités de mise en situation avec les publics pour les étudiants, notamment ceux qui préparent un diplôme national supérieur professionnel, y compris par la voie de l'alternance, et dans le respect des obligations légales en vigueur). L'accueil d'étudiants en stage est conforme aux recommandations de la circulaire interministérielle N°MCCD1109595C relative aux stages et mises en situation professionnelle inscrits dans la formation aux diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de comédien, de danseur et d'artiste de cirque. À ce titre, si l'accueil d'étudiants en stage leur permet de participer au travail artistique de la maison d'opéra, il n'a pas pour autant vocation à aboutir à une présence sur le plateau, sauf de façon très spécifique et ponctuelle. En aucun cas, la participation de stagiaires aux représentations publiques de la structure ne pourra se substituer à l'emploi d'artistes professionnels.

### *Artistes invités, résidences et compagnonnage*

Dans l'esprit de la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences :

- Conduire une politique d'artistes invités (créateurs, auteurs et interprètes), contribuant au projet artistique de l'opéra en portant une attention particulière à l'accompagnement de leurs parcours professionnels, notamment par un principe de fidélisation avec plusieurs engagements. Dans ce cadre, porter une attention particulière aux artistes formés dans l'enseignement initial et/ou supérieur en France ;
- Favoriser l'accompagnement de jeunes créateurs et interprètes en début de carrière, notamment par la mise en place de résidences. Dans ce cadre, porter une attention particulière aux artistes formés dans l'enseignement initial et/ou supérieur en France ;
- Développer des partenariats de résidences avec des équipes artistiques indépendantes en assurant la production ou la co-production de leurs spectacles ; assurer un accompagnement professionnel de ces équipes, notamment pour la qualification des effectifs techniques et administratifs.

### **I-3 Engagements citoyen, culturel et territorial :**

Les structures labellisées « Opéra national en région » développent une politique en matière de transmission de l'art lyrique, chorégraphique et de la scène, d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressource sur leur territoire. À cet égard, elles porteront une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

### *Promouvoir l'égalité d'accès et la participation de tous les publics*

- Favoriser l'accès de tous les publics aux manifestations, en cohérence avec les bassins de populations et/ou leurs territoires d'implantation et en s'appuyant sur des politiques tarifaires et de communication adaptées, en particulier à destination des jeunes ;
- Ré-interroger régulièrement le projet artistique et culturel à partir d'un processus d'auto-évaluation qui s'appuie notamment sur des outils permettant une meilleure connaissance qualitative et quantitative des publics ;
- Expérimenter des formats artistiques et des outils nouveaux qui puissent diversifier les modes de rencontres avec les œuvres et ainsi renforcer les liens avec les publics, tout au long des étapes de création ;
- Développer une politique de médiation qui propose des actions spécifiques adaptées à la diversité des publics et notamment les plus défavorisés et les plus éloignés de la culture ;
- Favoriser la diversité culturelle en développant les échanges entre les différentes expressions culturelles.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, les structures labellisées « Opéra national en région » développent une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux...).

### *Enjeux numériques*

Les structures labellisées « Opéra national en région » sont actrices du numérique au service des populations et de la création artistique. À cet égard, elles veillent à prendre en compte les évolutions des techniques et des modes de représentation artistique et à s'adapter aux transformations des pratiques culturelles, en particulier celle des jeunes. Dans ce cadre, elles développent les savoir-faire numériques de leurs équipes.

### ***Action culturelle***

Le projet artistique et culturel d'une structure labellisée « Opéra national en région » comprend un programme d'action culturelle qui associe ses forces artistiques. Ce programme s'inscrit dans la cohérence des objectifs nationaux de généralisation et d'égalité des chances en matière d'accès à l'art et la culture.

Ce programme d'action culturelle s'élabore en lien avec les différents acteurs institutionnels et individuels issus de la communauté éducative, de la sphère sociale et solidaire et de l'éducation populaire.

Il porte une attention particulière aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux personnes qui, pour des raisons sociales, économiques, géographiques, judiciaires, médicales ou physiques, sont éloignées de l'offre et des références artistiques proposées par les structures labellisées « opéra national en région ».

Il participe d'une éducation artistique et culturelle tout au long de la vie qui contribue à l'appropriation de références communes, encourage l'expression des personnes et de leur culture, et concourt au développement de leur autonomie dans leur rapport à la vie artistique et culturelle. Il privilégie le partage des processus créatifs dans toute leur diversité tels que résidences, projets participatifs, ateliers artistiques, visites commentées, répétitions accompagnées...

### ***Pratiques amateur***

Les structures labellisées « Opéra national en région » contribuent à des projets de pratiques collectives impliquant des amateurs, en lien avec notamment les conservatoires, les universités et le secteur associatif. À ce titre, il devra être fait mention de la nature spécifique de ces projets dans l'ensemble des documents de communication de la structure. Dans ce cadre, une tarification adaptée sera appliquée.

### ***Partenariats culturels***

- Développer des partenariats (coproductions, résidences, compagnonnages, artistes associés) avec des équipes artistiques indépendantes (ensembles musicaux, compagnies chorégraphiques) présentes sur son territoire d'implantation ;
- Développer des partenariats avec les lieux et réseaux labellisés ;
- Mettre en place et développer des partenariats avec des lieux et des réseaux de diffusion locaux, nationaux et internationaux.

### ***Réseaux locaux et pôle ressource***

Les structures labellisées « Opéra national en région » sont des pôles ressources pour l'ensemble des métiers de l'art lyrique, chorégraphique et de la scène.

À ce titre, elles proposent des actions de sensibilisation aux divers métiers de l'opéra.

Elles s'inscrivent également dans des réseaux professionnels nationaux, européens et extra-européens notamment par le biais d'échanges d'information, de collaborations spécifiques.

## Section II Critères relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure

### II-1 Gouvernance :

#### *Statuts et instances de gouvernance*

Les structures labellisées « Opéra national en région » doivent relever d'un statut juridique leur permettant de disposer d'une autonomie de gestion et de suivi financier, a minima celui de la régie personnalisée.

Le suivi annuel des activités des structures labellisées « Opéra national en région » est effectué en fonction des statuts juridiques par les conseils d'administration ou par des comités de suivi associant au moins une fois par an les représentants des partenaires publics et des personnels.

#### *Les équipes*

Les structures labellisées « Opéra national en région » sont dirigées par un directeur général ou une directrice générale entouré(e) d'une équipe de direction artistique, administrative et technique. Celle-ci doit comprendre pour la partie artistique, sauf exception motivée, un(e) directeur(trice) musical(e) ou chef(fe) d'orchestre permanent(e), un(e) directeur(trice) de la danse lorsque la présence d'un ballet est permanente.

La direction assume la conception et la responsabilité du projet artistique de la structure. Son indépendance artistique est garantie, dans le respect des équilibres financiers.

Le recrutement du (de la) directeur(-trice) général(e) est effectué conformément aux modalités prévues par l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques en portant une vigilance particulière au respect des principes de non discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité et du jury de sélection.

Le comité et le jury de sélection comportent notamment des représentants du ministère en charge de la Culture ainsi que ceux des collectivités territoriales ou de leurs groupements partenaires.

#### *La convention pluriannuelle d'objectifs*

Le présent cahier des charges sert de base à l'écriture du projet artistique et culturel. Ce dernier est défini par les dirigeants de la structure, en lien avec les personnels et les partenaires financiers concernés ;

Sur la base du projet artistique et culturel, est établie une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre la structure et ses partenaires publics. Celle-ci précise les activités et les missions détaillées de la structure, les outils mis à disposition. Elle inclut un objectif de ressources propres. Elle prévoit un certain nombre d'indicateurs permettant une évaluation quant à la réalisation des objectifs.

Un bilan social simplifié est produit chaque année par la structure de manière à suivre l'évolution de l'emploi administratif, artistique et technique. Ce bilan comprend une grille des emplois annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

Les structures labellisées « Opéra national en région » font également l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité technique réunissant au minimum une fois par an la direction et les services administratifs des partenaires publics.

### **II-2 Moyens artistiques :**

Les structures labellisées « Opéra national en région » doivent disposer en leur sein des forces artistiques permanentes que constituent un chœur, un orchestre et un ballet.

Les effectifs des forces permanentes présentes dans ces structures sont définies en adéquation avec les répertoires abordés et dans le respect des équilibres financiers.

À défaut d'être employeur d'un orchestre et/ou d'un ballet permanents, les structures labellisées « Opéra national en région » doivent disposer d'un accord de partenariat privilégié avec un ou plusieurs orchestres permanents et structures chorégraphiques implantés sur leur territoire.

La préservation des forces artistiques permanentes constitue pour les structures qui en disposent un critère déterminant du maintien de leur label.

Le chœur devra faire l'objet d'un projet spécifique de diffusion sur scène, notamment dans le cadre de concerts pouvant donner lieu à des invitations de chefs. Les artistes des chœurs peuvent être régulièrement appelés à assumer des rôles scéniques dans les distributions.

Le ballet met en œuvre une saison chorégraphique spécifique dans laquelle sera recherchée pour un programme au moins par saison, une synergie avec les autres forces artistiques de la structure (production avec orchestre et/ou avec chœur).

### **II-3 Moyens architecturaux et matériels :**

La structure labellisée « Opéra national en région » doit disposer d'un lieu dédié à la production et à la présentation d'œuvres lyriques, musicales et chorégraphiques et disposer en outre d'espaces de répétition, notamment en adéquation aux besoins des artistes chorégraphiques, d'espaces de stockage, d'ateliers de construction de décors et de confection de costumes, de bibliothèques d'orchestre, de parcs instrumentaux, de bureaux dédiés soit à titre exclusif, soit aux termes d'accords de partenariat avec une ou plusieurs institutions tierces.

### ***II-4. Moyens financiers :***

Pour le fonctionnement général de la structure et la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte.

### **Section III** **Évaluation**

Un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la convention pluriannuelle d'objectifs, la direction de la structure présente aux partenaires publics une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À tout moment le ministre chargé de la culture peut en outre décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.